



Le 12/12/2018

L'ouverture des données publiques (open data) franchit un nouveau cap

Le dernier décret d'application de la **loi pour une République numérique** portant sur le **cadre général de l'ouverture des données publiques** - publié le 10 décembre 2018 au journal officiel - vient enrichir le périmètre des documents administratifs communicables en open data.

La **loi du 8 octobre 2016 pour une République numérique** vise à renforcer l'ouverture et la circulation des données publiques.

Parmi les avancées majeures de cette loi, le principe de **l'open data « par principe »** - entré en vigueur le 7 octobre 2018 - instaure l'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants et les administrations de plus de 50 agents, de publier en ligne leurs **bases de données** et **les données dont la publication présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental**.

Jusqu'à aujourd'hui, certains de ces documents ne pouvaient être diffusés que sous réserve d'anonymisation des données à caractère personnelles pouvant y figurer. Grâce à ce nouveau texte d'application, les **documents comportant des données nominatives** ne portant pas atteinte à la vie privée des personnes concernées **peuvent être publiés en open data**.

Sont concernés :

- Les organigrammes et annuaires des administrations ;
- Le répertoire national des associations et le répertoire des entreprises et de leurs établissements dans leur intégralité ;
- Les annuaires des professions réglementées (avocats, notaires, huissiers, etc.)
- Les résultats obtenus par les candidats aux examens et concours administratifs ou conduisant à la délivrance des diplômes nationaux ;
- Les conditions d'organisation et d'exercice des activités sportives ;
- Le répertoire national des élus ;
- Les registres des chambres d'hôtes et gîtes ;
- La base des permis de construire ;

Dès à présent, les administrations sont donc libres de communiquer ces données sans avoir à les anonymiser au préalable ; un pas de plus pour la **transparence de l'administration**. Le périmètre des données considérées comme essentielles à l'information légitime des citoyens français s'élargit, et par là même, le **potentiel de création de services numériques innovants grâce aux données**.

> [Consultez le décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation](#)

> [Consultez l'article « Le décret fixant les catégories de données diffusables et réutilisables sans anonymisation est paru sur le blog » d'Etalab](#)

Contact presse DINSIC

Rachel Wadoux 01.71.21.11.98 – 06.84.72.02.00

rachel.wadoux@modernisation.gouv.fr